

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 1234 à 1255

présentés par
M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Après le premier alinéa de l'article L. 225-98 du code de commerce, il est inséré l'alinéa suivant :

« Elle délibère, au moins une fois par an, sur une résolution du conseil d'administration ou du directoire fixant, pour l'exercice à venir, le rapport entre la rémunération annuelle totale maximale au sens de l'article L. 225-102-1 et la rémunération minimale annuelle versée à un salarié occupé toute l'année selon l'horaire habituel de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'assemblée des actionnaires vote annuellement une délibération présentée par le conseil d'administration ou le directoire, pour fixer et délimiter pour l'exercice à venir le rapport entre, d'une part, la plus haute rémunération visée à de l'article 225-102-1 du code de commerce et, d'autre part, la rémunération minimale versée à un salarié à temps plein dans l'entreprise.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° de M. Eckert
Adt n° de M. Vidalies
Adt n° de M. Cahuzac
Adt n° de Mme Touraine
Adt n° de Mme Lemorton
Adt n° de M. Dussopt
Adt n° de M. Juanico
Adt n° de M. Rogemont
Adt n° de M. Gille
Adt n° de M. Brottes
Adt n° de M. Mallot
Adt n° de Mme Hoffman-Rispal
Adt n° de M. Dolez
Adt n° de M. Issindou
Adt n° de Mme Fioraso
Adt n° de M. Bapt
Adt n° de M. Balligand
Adt n° de Mme Pinville
Adt n° de Mme Langlade
Adt n° de M. Liebgott
Adt n° de Mme Oget
Adt n° de M. Féron